

## Arrêté n° 2023-1716

### Cabinet du Maire

---

#### Objet : Interdiction de sortie des containers d'ordures ménagères et des emballages ménagers légers dans le cadre des fêtes de fin d'année

---

Le maire de Savigny-le-Temple,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17 et L.2224-23 et suivants ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et suivants ;
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1 ;
- **Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- **Considérant** que les festivités des fêtes de fin d'année peuvent engendrer des dégradations ;
- **Considérant** les risques d'incendies liées à la sortie des containers sur la voie publique, la sortie des bacs d'ordures ménagères et des emballages légers ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire, d'assurer la tranquillité et le bon ordre public ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la sortie des containers sur une période limitée ;

#### Arrête :

- **Article 1 :**

La sortie des bacs d'ordures ménagères et des emballages ménagers légers seront interdits sur toute la commune, **du vendredi 29 décembre 2023 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 16h00 ;**

- **Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté sont réprimées à l'article R.610-5 du code pénal : « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe* » ;

- **Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable **du vendredi 29 décembre 2023 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 16h00 ;**

• **Article 4 :**

La directrice générale des services de la mairie est chargée de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- o M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- o M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- o M. le Commissaire Divisionnaire de Police de l'agglomération de police Melun-Val-de-Seine,
- o M. le Capitaine du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Savigny-le-Temple,
- o MM. les Directeurs des services Propreté et Transports de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- o Mmes, MM. les agents de la Police Nationale,
- o Mmes, MM. les agents de la Police Municipale,
- o M. le Directeur général adjoint des services techniques,
- o Les bailleurs, pour notification.

**Le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet),
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou du rejet du recours par l'administration

Reçu et notifié le :

Fait à Savigny-le-Temple,  
le 20 décembre 2023

Le maire,  
Conseillère départementale

**Marie-Line PICHERY**